

Ordonnance

Du conseil portant Reglement
 Sur le prix des Biures et Deurees
 et sur le paiement des ouvrieres et
 domestiques a cause de la Mutation
 des Monnoyes de ce royaume de France

Du mois de ^{bre} fev. 1564.

Les ordonnances Royaulz et faites pour
 Causes des mutations de Monnoyes de
 ce royaume de France et faites en ce present mois
 de Novembre l'an mil trois cent cinquante
 quatre

a l'honneur de nostre seigneur
 et au profit de la chose publique, ordonné
 est de par le Roy et son Conseil, et
 Commandé estre très strictement que toutes
 manieres de Vendeurs de Biures et de
 toutes autres Deurees, Tous marchands
 menestrelz, laboueurs et ouvrieres de bras

Serviteurs et autres quelconques faisant
et exerçant, fait d'industrie, de
labourages, services et marchandises
vaineinens et mettent leurs denrées,
marchandises, labourages, salaires
et ouvrages quelconques Chacun en
droit soy a eux a pris convenables
et suffisans et loy la Vallée et
Cours de cette présente et forte monnoie
et que ceux qui ains y ne
feront es soient punis et sans grace
des peines et dessous escriptes.

Item pour ce que plusieurs des
vendeurs qui sefforsent de leur vendre
leurs dites denrées ne se veulent
mettre a raison de juste pris et loy
la dite et forte monnoie et se veulent
excuser de la leur vente parce qu'ils
diem les auteurs qui leur conviend

ce faire pour la grande Cherté des
 ouvriers qui ne veulent faire en
 besoignes s'ils ne sont payez a leur
 volenté de paiement et excessis que
 pour ce de necessité leur^{re} Couvient
 ainsi vendre chierement leur D. Derrée
 Les autres Dient que quant ordonnance
 sont faittes et certaines taxation
 mise pour les fauces et Derrée
 pour les journées et salaires de
 ouvriers et laboureurs plusieurs d'eux
 ne veulent aller ouurer a journée
 ne besoignes et ne sent athes pour
 les quelles il couvient que il aient leur
 entention de salaires desraisonables
 tels comme il veulent demander, et
 quant il sont requis de aller
 ouurer a journées, Dient les uns qu'ils
 jront en leurs tasches ou ouurer
 leur heritaiges ou en ceulx que il

ont prinx a parx a laboures, et
ainsy ne veullent ouvrir que a leur
plaisir et les autres se Depattent
des lieux de leur demourance en loir en
femmes et enfans et leurs propres
Domicilles et vont ouvrir aulre part
ou les ordenances ne sont mie a
droit gardées en contemp et fraude
notoire des ordenances, aucune
autres ouvrerz y a aux quierz
Comme quant il vont ouvrir a
journée que il aient d'avantage outre
le pris de leurs journées, vins et
viandes et autres choses contre
les bonnes et approuvées Coustumes et
observances anciennes par lesquelles
les ouvriers estoient contents de leur
argent pris par mesure par
journées et si ne doivent donner les

Lors aux journées de quoy les ouvriers
 de present foule contraire jasent
 ce que il se servent et font moult
 d'inconveniens par les manieres
 deuant dites auuns autres Des
 ouvriers gourmans ou frians ou
 faineants non esjourner en
 tavernes et lieux que pour le grand
 pris Des journées que il ont acoustumé
 de prendre que il ne ouvreront la
 semaine que deux jours, et tous
 autres seruaus et seruautes Comme
 Chartiers, Bergers, nourrices et
 Chambriers et semblables a ceux
 d'angers que il ne veulent servir
 si il n'ont alaires et loyers tels
 Comme il veulent, de viande bœuf
 et viande autres que il n'appartient
 a leur estat dont moult deurer

A labourages prouffitables et neceffaires
au bien Commun en e ou delainier
a faire en moult de lieux, ordene en
pou obvier a telx fraudes et malices
et pour extirper telles oeuvres de mal
fait et de mal exemple, et pour
tout le bon estat de la chose
publique qui le soit defendue et prie
solennement et toutes Villes par les
justiciers D'elles que aucune
personnes hommes ou femmes et ains
de leurs Corps et membres et ains
non sachant mestiers qui soient
tailler a ouures ne soient
demeurent oiseus et auerues ou autre
part, mais se exposent a faire
aucunes besoignes de labour telles
comme a Chacun de eux appartenir
si que'il puissent gagner leur vie

ou que il Cuident la Ville de den
 Trois jours apres ce Pri et ce
 apres les Dits Trois jours il y sont
 trouvez viscus ou jouant aux Des
 ou mandiant il seront pris et mis
 en prison et tenuz au pain et a
 l'eau par l'espace de trois jours
 et quant il auront été delivrez de
 la dite prison si depuis il y sont
 trouvez viscus ou il n'ont bien de quoy
 il puissent convenablement avoir leur
 vie ou il se sont adue de personne
 souffisante sans fraude a qui il
 saent besoigne, ou a qui il seuent
 il seront mis au diloy et la tierce
 fois de pris par la maniere que dit
 est il seront signez ou sont
 doncz chassés et bannis des dites
 lieux.

Item ordonné est que l'en Dieu et
en charge a ceulx ou celles qui gouvernent
ou gardent les hospitaux ou hostels
Dieu que il ne hebergent tels truans
ne telles personnes oisives plus
hault d'une nuit et il ne ont
me haigner contrainz ou malades tels
que loz voit eu demment que laumos ne
y est bien employée sans fraude.

Item Commandé est que toutes
manieres de yeus hommes et femmes
qui ont accoustumie a faire ou exercez
ouvrages ou labouraiges en terres et
vigner ou ouvrages de Draperie,
Cannerie, Charpenterie, maçonnerie,
Couvrages de maisons et semblables
et generalement de toutes manieres
d'ouvrages, aillent a un soleil
levant es places des lieux

accoustumés à louer les ouvriers pour
 eulx l'oues à ceulx qui mestier en
 auront par ainsy que aucune ne
 refuse à aller ouurer pour le pris
 qui seront mis sur les journées de
 ouvriers des dits mestiers s'il
 viennent qu'il le veillent aller et
 avoir pour le dit pris ne ne serent
 excusés ou excusent d'excusation en
 feintes ou fausses sous paine de
 dix sols par ce au Roy de Chacun
 de ceulx qui mesprendront en ces
 choses pour tant de jours comme
 mespris y auroient ou de estre en prison
 pour tant de jours comme aux juges
 de lieux ou aux Commissaires Deputés
 ou a deputer sur ces choses
 sembleront bones & raisonnables selon
 la qualité des personnes et le

Des beuuaues et mespris ou.

Item pour escheuer la d.oisineté
Des dits ouuriers deffendu, est
estroitement que aucuns d'yeux n'aille
boire ne employer leurs temps en
tavernes ou autre part ou exercent
yeux deffendu aux jours ouuriers,
et que aucuns d'yeux ne se departent
des lieux ou il auront tenu leur
domicille depuis la saint Jehan
en aucun jour alleu ouures ailleurs et
laisant leurs femmes et menmes et
leur dit propres Domicilles et es troude
Des ordonnancees se estoient aucune
qui en aucune saison ou accoutumee
et es long temps alleu et paye de
Nuit noble pour beuzer, ou leuir pour
es que es leur jour ne treuen jour
bien a gagner leur jour et auz

nés de necessité quil y demeurent
 & sous peine de dix sols payez au
 Roy de Chacun des dits ouvrieres qui
 seront trouvez & auvernez ou jouant
 aux jours ouvrieres Comme il est en
 de Ceste sols payez de Chacun de ceux
 ouvrieres qui en trouvez des ordonnance
 laissent leurs Domicilles si Comme
 dessus esdit, ou sous peine de
 prison a l'arbitrage des juges ou
 Commissaires dessus ditz.

Item pour cause ordonné et
 Commandé esquel les ouvrieres des
 mestiers et de appartenance a
 yeux ou de semblables aillent
 ouvrir et fermer leur desoleil
 levan jusqu'a soleil Couizant si que
 il eussent leurs journees en ouvrant
 loialment nos obstant Coutumes ou

Quoique de pair ou delieur a ce
Contraires sus paine de dix sols a
payer au Roy de Chascun d'icelle
ouviere pour tant de soir et
journées comme il auront deffaille
de aler euvrer et tenir euvre par la
maniere dessus dite ou de prison
a l'arbitrage des juges ou commis
dessus dits.

Item deffendu est que aucune par
culx ou par autres en apper ou en
repos ne fassent don, avantage,
Courtoisie a Ouvriers ouvrans, et
labourans et vignes a journées ou
et tasche de donner pain ou
pitance et ouvrans ne apres leuvre
des jours ouvrans fors que es lieux
et en ce qui d'ancienneté au dessus de
paré bien aux et accoustumés

Donner a tels ouuriers sus paine de
 quarante sols paier au Roy du
 donneur ce de bint sols du preneur
 pour tant de fois comme les cas
 y escherront.

Item de outens que la d. feble
 monnoie auoir plein cours aucune
 oue prins a faire entasche de dentz
 certain ou certains termes oue auer
 prefixion de termes aucunes ouer
 Comme labouraiges cy terres et vignes
 et yaues ou de Charpentrie
 maconnerie ou autres ouuages
 que lonque pour certaines sommes
 d'argene a paier a due fois ou a
 plusieurs, oue aus termes ou ains
 et a la valeur de ce que le preneur
 feroit de la besoigne et la d. tasche
 na este faite ou parfaite ou temps
 du fourir de la dite feble monnoie

Le Dit preneur la pourra faire se
le temps et la saison n'estoient a ce
Contraires et si le bailleur ne le
Contredisoit pour Cause de la dite
Contrariété en vueance esquelles
sera deuen la Monnoie Courant
et pour le pris que elle Courra au
temps du marche ou fortran de la d
tasche ou de la nouvelle Monnoie
selon le pris et Valeur du Mar en
d'argent sil plet au D. seigneur ou
Senon ou cas quil aura ouuré
diligemment et la dite euvre et n'aura
esté en demeure deffaute ou Coulp de
faire icelle et ouvrant et autre
besoigne ou en la delaisant de
Volenté ou pour attendre plus forte
monnoie ou autrement en fraude et
aussi ou cas quil aura fait delouurage

De la Tasche a la Valeur de la somme
 quil aura eu ce deuiant e il pouvoit
 mettre matiere ou Chastel en la
 perfection de leure de la ditte Tasche
 autrement que du labour et des instrumens
 necessaires a ouurer il porroit remercier
 en ce cas au demourant de la D. euvre
 se le bailleur ne vouloit bailer du
 sien la somme que la matiere
 Cousteroit plus a la forte Memoire en
 regard a la esble et a la esfort, et
 es cas que le bailleur voudroit bailer
 le D. surplus de la matiere Comme dit est
 ou que de loivrage sans matiere ou
 sans Chastel ou sans priser le
 Coustement des instrumens, le D. bailleur
 voudroit bailer le demourant de la somme
 pour ce deuiant a la Valeur du marc
 d'argent et pour le pris que il valoie
 au temps du Contrat de la Tasche

Le preneur sera tenu a parfaire la d. tasche
en recevant e. ou d. paiement a la dite
baille du marc d'argent et ne pourra
rembourser en ce cas a la d. ceure.

Item ou cas que le d. preneur aura
ete negligens ou en demeure ou Coulpé
comme il est d. ce faire ou parfaire
la d. tasche de telle en e. sans meure
Chatel si comme dessus est dit il fera
et parfaera si il plait au bailleur en
recevant telle monnoie comme il feroit
quand il pris la d. tasche.

Item ou cas que les d. tasches bailedes
et prises comme dessus auroint esté
demourées a ce vivre ou a parfaire pour
faute ou Coulpé du bailleur, ce n'est pas
qu'il n'aura voulu bailedes argens ou en
tout ou en partie ou matière extérieures
et ou selon la qualité de l'œuvre ou
selon les fournitures et l'usage de l'œuvre
suffisamment ou que l'on feroit en ce cas.

d'iceux ou de saison ou autre empêchem^t.
 local le preneur n'aura pu bonnement faire
 ou parfaire la besoigne le d. preneur néz
 sera plus tenu faire ou parfaire s'il ne
 li plait.

Item Comme j'ai ouï ce que sur la modération
 et taxation de viures et de toutes autres
 denrées ce sur eclairces et loiers de tous
 ouvriers et escrivains de la Ville et Viconté
 de Paris aient été mises et faites
 certaines et justes provisions moderations
 et taxations a bonne et grande delibération
 en regard a la monnoie fort courante par
 bonnes sages et discrettes personnes
 congnossans et circonspectes en telles
 choses et sachans l'estat des lieux
 desquelles Copie sera donnée a toutes
 gens qui les voudront par le lendemain
 toutes voies pour ce que de la d. Ville de
 Paris ne peut pas bonnement estre fait
 les estats et gouvernemens des autres lieux

Et par ainsi puet on e faillir de faire
jles Taxations et ordenances Des pris des
denrées et Des journées et Salaires des
ouvrieres et escripteurs Des autres lieux,
ordennés que les baillifs et autres justiciers
tous chascun en la jurisdiction appellez es
especial pour ceste chose avec eulx
hastivement et sans aucun delay des plus
notables gens de Clergie et de Religion de
leurs lieux Des nobles et Des autres
mies renommé en preudomie et plus
suffisans et longnoissans es tels choses
es tel nombre comme bon leur semblera
et prins tous auant escom. Solempnel
de Chascun d'eux que le plus
justement et loialement que mies
povrons et sauront aideront de faire
et ordener les choses es apres esrites
C'est assavoir que il ordonneront soument
et pour quel pris les denrées de Viure
et de toutes autres denrées vendables

seront vendues et aussi baisseront —
 justement les prix des journées de
 tous ouvriers et laboureurs de
 de certaines saisons et tems a autres
 et les loyers et salaires de tous
 seruaux et seruautes en Consideration
 au nauvrai de la Cherté des choses
 estant en leur pays pour les jours
 qui seront presens et auvenir, et
 aussi quel prix les hostellers prendront
 par jour et nuit pour cheuals
 Considerant la vente des faings et
 auoynes des lieux et les autres choses
 a ce faisant, excepté des Voitures
 et Voituriers et des laboureurs par
 les riuieres de la Saune de yonne et
 de Marne en descendant jusques a
 Paris desquies il est ordonné autre part
 et l'ordonance que e fait auoir sur
 Chascune de ces choses avec que lea.

ordonnance Des Dites Voitures parvenue
feront tenir et garder sans enfreindre
les Dites Baillifc et justiciere Comme
Commisaires du Roy. f. 2

